

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PLACE DES HALLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/241,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que l'association LES TOUSSAMIS – 3 résidence du Rocher – 53100 MAYENNE tient son assemblée générale à la salle Grimaldi, place des Halles, et qu'elle souhaite pouvoir stationner ses véhicules à proximité,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement,

A R R E T E :

Article 1^{er} – **Le stationnement est interdit** sur les emplacements situés sur les 2 rangés zone bleue place des Halles, tel qu'indiqué sur le plan en annexe.

Article 2 – Seuls les véhicules de l'association LES TOUSSAMIS sont autorisés à y stationner le temps de la réunion.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur la **journée du DIMANCHE 21 JUIN 2026, de 16h30 à 19h00.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'association LES TOUSSAMIS. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le jour concerné.

Ladite association est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service voirie
ASSOCIATION LES TOUSSAMIS
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

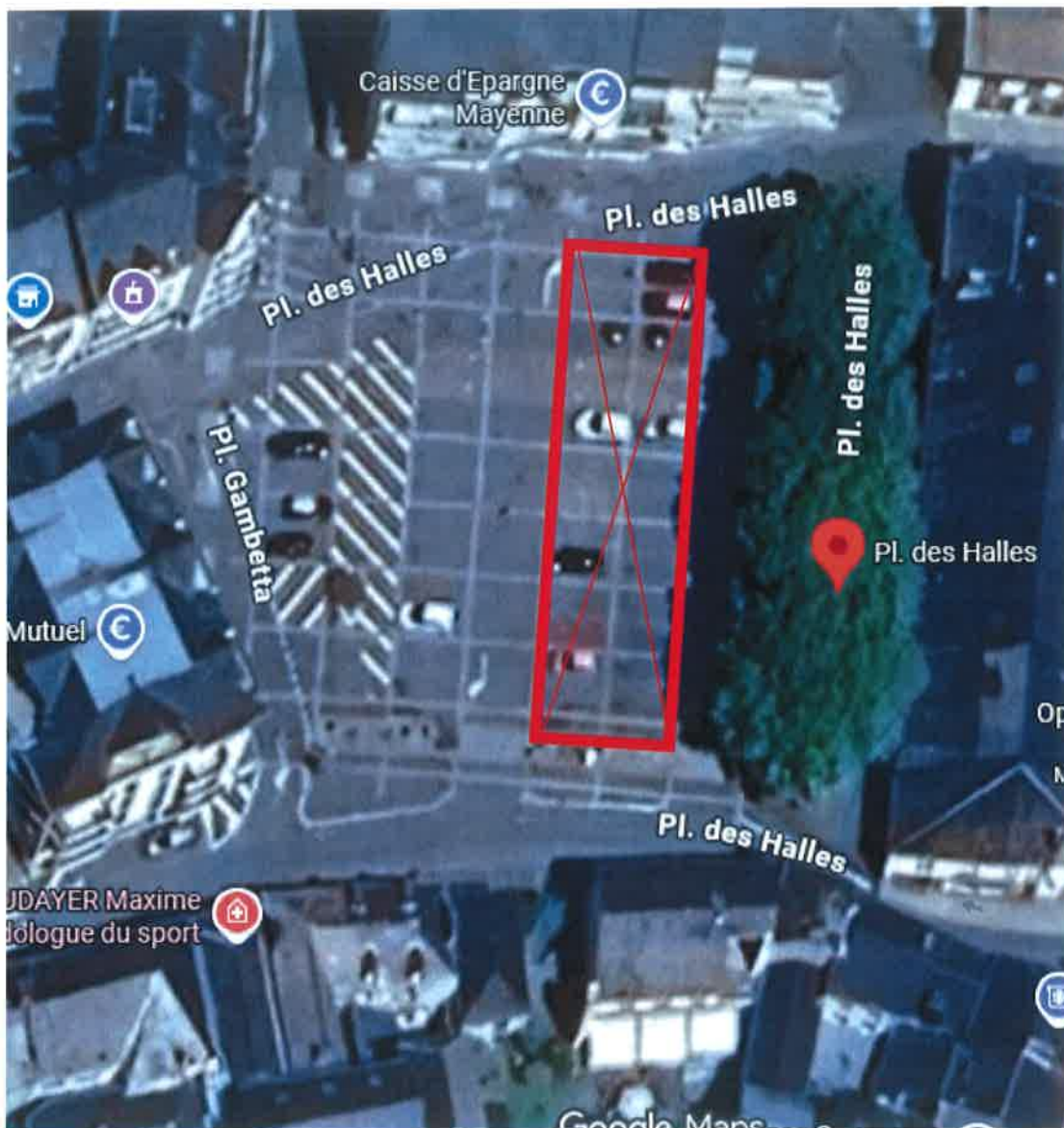
MAYENNE, le **11 JUIN 2026**

Annexe : plan

Le Maire, Adrien MOTTAIS



Annexe : plan



Stationnement interdit – réservé aux véhicules de l'association LES TOUSSAMIS